

GE_GERICHTE ATAS/569/2016 vom 11. Juli 2016

GE Cour de justice, 2016-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_569_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/569/2016 du 11 juillet 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/569/2016 del 11 luglio 2016

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

E. 3

L'objet du litige porte sur la négation, par l'intimé, du droit à l'indemnité du recourant dès le 26 juin 2014, au motif que celui-ci n'est pas domicilié en Suisse.

E. 4

a) En vertu de l'art. 8 al. 1er LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a), s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (let. b), s'il est domicilié en Suisse (let. c), s'il a achevé sa scolarité obligatoire, s'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS (let. d), s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (let. e), s'il est apte au placement (let. f) et s'il satisfait aux exigences du contrôle (let. g). b) En ce qui concerne la notion de domicile, il y a lieu de relever que ce qui est déterminant au regard des conditions du droit à des indemnités de chômage, ce n'est pas l'exigence d'un domicile civil en Suisse, mais bien plutôt celle de la résidence habituelle dans ce pays, afin de rendre possible le contrôle du chômage subi par l'assuré. Le droit à l'indemnité de chômage suppose, selon l'art. 8 al. 1 let. c LACI, la résidence effective en Suisse, ainsi que l'intention de conserver cette résidence pendant un certain temps et d'en faire, durant cette période, le centre de ses relations personnelles (ATF 133 V 169 ; 125 V 469 ; 115 V 448 consid. 1b ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 121/02 du 9 avril 2003 consid. 2.2). Cette condition de résidence implique la présence physique de l'assuré en Suisse (dans le sens d'un séjour habituel), ainsi que l'intention de s'y établir et d'y créer son centre de vie (Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance chômage 2014, p. 77). L'entrée en vigueur de la LPGA n'a pas modifié cette pratique, dès lors que la notion de domicile inscrite à l'art. 13 al. 1er LPGA ne trouve pas application en matière d'assurance-chômage (ATF 8C_270/2007 du 7 décembre 2007). En particulier, le principe prévu par l'art. 24 al. 1er CC, selon lequel toute personne

A/534/2016 - 8/11 - conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau, n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'art. 8 al. 1 let. c LACI (ATF non publié C 121/02 du 9 avril 2003, consid. 2.2). c) Pour avoir droit à l'indemnité, l'assuré doit remplir cette condition du « domicile » en Suisse non seulement à l'ouverture du délai-cadre mais pendant tout le temps où il touche l'indemnité (Gustavo SCARTAZZINI, Marc HURZELER, *Bundessozialversicherungsrecht*, 4ème éd. 2012, p. 599, n. 59 et les réf. citées). Cette exigence essentielle est l'expression de l'interdiction de l'exportation des indemnités de chômage, principe instauré pour prévenir les abus. Ce dernier terme doit être compris en ce sens que la vérification et les conditions du droit aux prestations, en particulier l'existence d'une situation de chômage, est rendue plus difficile lorsque l'assuré réside à l'étranger (arrêt du Tribunal fédéral C 226/02 du 26 mai 2003, consid. 1.1; Thomas NUSSBAUMER in *Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht, Soziale Sicherheit*, vol. XIV, 2ème éd. 2007 p. 2233, n. 180). C'est à l'assuré qu'il appartient de rendre vraisemblable qu'il réside en Suisse (arrêt du 19 septembre 2000 C_73/2000). d) Dans la mesure où la résidence suppose un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits (ATF 9C_283/2015 du 11 septembre 2015), l'occupation d'un studio une à deux fois par semaine – le reste du temps étant passé à l'étranger – ne suffit pas à établir une résidence effective en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral C 226/02 du 26 mai 2003 ; Boris RUBIN, *Assurance-chômage*, 2ème éd. 2006, p. 173). De même un séjour tout à fait éphémère ou de pur hasard, ainsi qu'un pied-à-terre destiné uniquement à la recherche d'un emploi, ne sont pas assimilables à une résidence. Cela étant, un séjour prolongé et permanent n'est pas indispensable (arrêt du Tribunal fédéral 8C_270/2007 du 7 décembre 2007, consid. 2.2 et 3.1). Si tel n'était pas le cas, certaines personnes se trouveraient dépourvues de résidence et, partant, privées de domicile (Boris RUBIN, *ibidem*). Ainsi, en cas de séjour tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre, la résidence est là où les liens sont les plus forts (ATF 87 II 7 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral C 153/03 du 22 septembre 2003). Le fait d'avoir une adresse officielle en Suisse et d'y payer ses impôts n'est pas déterminant si d'autres indices permettent de conclure à l'existence d'une résidence habituelle à l'étranger (arrêt du Tribunal fédéral C 149/01 du 13 mars 2002, consid. 3). L'assuré, qui loge une partie de la semaine à Genève dans un pied-à-terre de dimensions modestes ne lui permettant pas d'accueillir sa famille, afin de conserver une adresse en Suisse pour bénéficier de la qualité de résident sur territoire helvétique, mais réside la plupart du temps en France voisine avec ses trois enfants qui y sont régulièrement scolarisés, dont il a la garde et sur lesquels il exerce l'autorité parentale, a le centre de ses intérêts personnels en France dès lors qu'il y bénéficie de diverses prestations sociales (revenu minimum d'insertion, allocation

A/534/2016 - 9/11 - de soutien familial, aide au logement; arrêt du Tribunal fédéral 8C_777/2010 du 20 juin 2011). e) Le domicile fiscal, le lieu où les papiers d'identité et autres documents officiels ont été déposés (déclaration d'arrivée) ainsi que d'éventuelles indications dans des documents officiels ou des décisions judiciaires ne sont que des indices permettant de déterminer le lieu du domicile (ATF 136 II 405 consid. 4.3 p. 410 ; arrêt du 13 mars 2002 [C 149/01]). Pour pouvoir localiser le centre des intérêts personnels, il convient notamment de chercher à savoir où se trouvent la famille, les amis, les activités professionnelles et sociales, le logement, le mobilier et les affaires personnelles. Une visite des lieux est parfois indispensable (art. 12 let. d PA). Par ailleurs, le lieu où les enfants sont scolarisés joue un rôle. Le droit à des prestations sociales nécessite souvent d'être domicilié dans le pays qui les verse, de sorte que cet aspect doit également être pris en compte (DTA

2012 p. 71 consid. 3.3 p. 74 ; Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance chômage 2014, p. 78).

E. 5

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b; ATF 125 V 193 consid. 2). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait dans le doute statuer en faveur de l'assuré, et le défaut de preuve va au détriment de la partie qui entendait tirer un droit du fait non prouvé (ATF 126 V 319 consid. 5a; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 339/03 du 19 novembre 2003 consid. 2). Il convient donc de rechercher avant tout le scénario le plus vraisemblable, sans s'efforcer de statuer en disposant d'une preuve stricte qui, très souvent, est difficile ou impossible à rapporter. L'intime conviction de l'agent administratif ou du juge joue donc un rôle de premier plan lors de l'appréciation des preuves (Boris RUBIN, Assurance-chômage: Droit fédéral, survol des mesures cantonales, procédure, 2ème édition, ch. 11.2.12.5.2 p. 806). Selon le principe de la déclaration de la première heure développé par la jurisprudence et applicable de manière générale en assurances sociales (arrêt du Tribunal fédéral 9C_663/2009 du 1er février 2010 consid. 3.2), en présence de deux versions différentes et contradictoires d'un fait, la préférence doit être accordée à celle que l'assuré a donnée alors qu'il en ignorait peut-être les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être consciemment ou non le résultat de réflexions ultérieures (ATF 121 V 45 consid. 2a).

E. 6

En l'espèce, il ressort du dossier d'enquête de l'OCPM, de celui de l'intimé et de l'instruction menée par la chambre céans, que le recourant a annoncé depuis le 4 novembre 2013 son retour en Suisse, en indiquant l'adresse de son ami, M. B_____, au _____, chemin G_____, qu'il était domicilié depuis l'année

A/534/2016 - 10/11 - 2014 en partie chez son amie à Massongex et en partie à Luxeuil-les-Bains, en France, et qu'il n'a jamais résidé chez M. B_____, comme ce dernier l'a indiqué à l'inspecteur de l'OCPM le 10 juillet 2014 ; à cet égard, cette déclaration prévaut sur celle du recourant, ce d'autant que M. B_____ loge dans un deux pièces et qu'il n'apparaît pas vraisemblable que le recourant se soit installé dans cet appartement, petit, en dormant sur le sofa depuis le 4 novembre 2013 ; le recourant a aussi indiqué qu'il avait séjourné durant 122 nuits en 2014 et 179 nuits en 2015 à l'hôtel J_____, alors que celui-ci a finalement communiqué le détail des séjours du recourant, à la demande de la chambre de céans, le 12 mai 2016 et que ces séjours sont largement inférieurs à ceux annoncés puisqu'il s'agit de 68 nuits en 2014, de surcroît depuis le 24 août 2014 seulement, et de 19 nuits en 2015.

Contrairement aux déclarations du recourant lors de l'audience du 25 avril 2016, il est ainsi établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, que le recourant n'a pas résidé du tout au _____, chemin G_____ depuis le 4 novembre 2013 et n'a séjourné à l'hôtel J_____ que quelques semaines depuis le 24 août 2014 durant les années 2014 et 2015, séjours

manifestement impropres à fonder l'admission d'une résidence dans le canton de Genève ; il est ainsi établi qu'il ne résidait pas dans le canton de Genève, au sens de l'art. 8 al. 1, let. c, LACI, à tout le moins dès le 24 février 2014, date de l'ouverture de son délai-cadre d'indemnisation, soit antérieurement à la date du 26 juin 2014 retenue par l'intimé.

Partant, la résidence du recourant dans le canton de Genève doit être niée depuis le 24 février 2014 déjà, de sorte que la décision litigieuse sera réformée au détriment du recourant. Celui-ci a été informé, conformément à l'art. 61, let. d LPGA, par ordonnance du 26 mai 2016, de l'intention de la chambre de céans de prononcer une réformation in pejus ; un délai lui a été accordé pour se prononcer ou retirer son recours, mais il ne s'est pas manifesté. A cet égard, il convient de relever que l'ordonnance du 26 mai 2016 a été notifiée à l'adresse de M. B_____, _____, chemin G_____, le recourant ayant indiqué qu'il s'agissait de son adresse actuelle (procès-verbal d'audience du 25 avril 2016). Elle a ainsi été notifiée valablement à l'adresse indiquée par le recourant (ATF 119 V 94).

E. 7

Partant, le recours sera rejeté et la décision litigieuse sera réformée dans le sens que le droit à l'indemnité du recourant est nié depuis le 24 février 2014. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/534/2016 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.